



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 juillet 2018

Réf. N° QP-27/18

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3892 du 22 juin 2018 des honorables Députés Laurent Mosar et Jean-Marie Halsdorf

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°3892 du 22 juin 2018
des honorables Députés Laurent Mosar et Jean-Marie Halsdorf**

En ce qui concerne les deux premières questions, je tiens à attirer l'attention des honorables députés sur le fait que le Ministre de la Justice ne dispose pas d'informations relatives à des enquêtes judiciaires en cours. En tout état de cause, des jugements toisant des affaires quant au fond n'ont pas été prononcés.

Si des enquêtes judiciaires étaient en cours, le Parquet ne manquerait pas de communiquer au moment jugé opportun.

Quant à la troisième question, je me permets de rappeler des éléments fournis par ma réponse à la question parlementaire n° 2045 du 20 avril 2016 : « *Le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est clair et sans équivoque : dès qu'un appareil installé notamment dans un débit de boissons offre, moyennant enjeu, des gains autres que le droit de continuer à jouer, il est interdit par cette loi et les dispositions pénales y afférentes sont applicables.* »

Si à l'issue d'éventuelles enquêtes judiciaires, il en ressortait que la législation applicable serait inadaptée par rapport à la situation concrète qu'elle est supposée régir, cette législation ferait évidemment l'objet d'un réexamen.
